

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Interdiction de circulation lors du stationnement d'un véhicule sur la chaussée**

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R 411.28, R417-10;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - huitième partie - signalisation de prescription absolue;

VU la demande formulée par écrit le 21 octobre 2019 par Monsieur GIMENO Norbert pour le stationnement d'une pompe à béton au droit du numéro 3 chemin des près lasses haut à LAURENS ;

**Considérant** qu'en raison de la réduction de la chaussée due au stationnement d'une pompe à béton sur la chaussée du chemin des près lasses haut pour le compte de Monsieur GIMENO Norbert au n°3 de ce même Chemin, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie.

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** Monsieur GIMENO Norbert est autorisé à faire stationner une pompe à béton sur la chaussée à hauteur du n°3 du Chemin des près lasses haut à LAURENS à partir du 28 octobre 2019 à compter de 07 heures 30 jusqu'à la fin du chantier et ceci pour une durée de 01 jour.

**ARTICLE 2:** Le 28 octobre 2019, en raison du stationnement d'une pompe à béton sur la chaussée au droit du n°3 Chemin des près lasses haut, sur le territoire de la commune de LAURENS, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie et les usagers de cette voie devront stationner temporairement leur véhicule sur le parking du débès à LAURENS.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par aux articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

**ARTICLE 4:** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – huitième partie -, modifiée et actualisée en février 2016 relatif à la signalisation des routes, signalisation de prescription absolue sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé pour assurer la sécurité des piétons Chemin des près lasses haut sur la partie où est stationné le véhicule.

**ARTICLE 5:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6:** Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 7:** Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant à Monsieur GIMENO Norbert.

**ARTICLE 8:** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de 6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9:** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 21 octobre 2019  
Le Maire,  
François ANGLADE.

